CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.337 du 14 mai 2003

A.132.948/VIII-3459

En cause : **THIRIONET** Marie-Rose,

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. le Premier Ministre,
2. le Ministre des Affaires étrangères,
3. la Ministre adjointe au Ministre des Affaires étrangères,

ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 février 2003 par Marie-Rose THIRIONET, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 18 décembre 2002 déterminant les modalités de transfert des membres du personnel de l'Office belge du Commerce extérieur au Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des deuxième et troisième parties adverses;

Vu le rapport de M^me^ JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2003 fixant l'affaire à l'audience du 7 mai 2003 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GENERET, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me TULKENS, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, membre du personnel de l'Office belge du Commerce extérieur, a été transférée à la Région wallonne par un arrêté royal du 18 décembre 2002; qu'il s'ensuit que l'arrêté contesté, qui porte le transfert d'agents de l'Office précité au Service public fédéral des Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, ne lui est pas applicable et que son exécution ne pourrait entraîner pour elle un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^er^, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^er^.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M. VAN MICHEL, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

F. VAN MICHEL. J.-Cl. GEUS.